

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.92

31 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Régie des télégraphes et des téléphones - Département de la transmission, rue des Palais 42, 1210 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Sémaphones de la troisième génération, en abrégé SMF-3
5. Intitulé: Projet d'arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées - Spécifications techniques relatives aux SMF-3
6. Teneur: Généralités, définitions, conditions de test, caractéristiques des récepteurs et exigences
Objectif et justification: Mettre les spécifications en conformité aux "exigences essentielles" - Permettre l'interopérabilité des équipements terminaux - Déterminer les fréquences d'utilisation
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 - Sémaphones de la troisième génération, en abrégé SMF-3
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: